



Décision du 25 novembre 2021

Décision

relative au compte de campagne de  
M. Tony DELANNAY, tête de liste,  
Élection régionale  
des 20 juin 2021 et 27 juin 2021

Circonscription : Guadeloupe

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 17 septembre 2021 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes contre l'élection n° 454069, n° 454373, n° 454485, déposées devant le Conseil d'État ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 45314 LRAR en date du 7 octobre 2021 et ses réponses reçues les 18 octobre 2021 et 20 octobre 2021 ;
- le plafond des dépenses fixé à 197 276 euros pour la région.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 447 euros et un montant de recettes déclarées de 1 490 euros dont 125 euros d'apport personnel.

M. Tony DELANNAY, tête de liste, a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés mais a bénéficié de dons et était donc astreint à déposer un compte de campagne.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En l'état du dossier, le compte de campagne de M. Tony DELANNAY, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le compte de campagne présente un solde positif de 43 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Tony DELANNAY, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
  - en dépenses à 1 447 euros
  - en recettes à 1 490 eurossoit un excédent de 43 euros.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 novembre 2021 où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mmes Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,  
Le président



Jean-Philippe VACHIA

